



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2024-01SU

Objet : Arrêté permanent règlementant la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Pomponne,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code de santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique tels que les rassemblements nocturnes, les attroupements, les bruits, les incivilités ou les dégradations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : De 10h00 à 05h00, la consommation d'alcool y compris contenu dans des récipients ne correspondant pas à ceux d'origines ou mélangé à d'autres type de soda ou jus de fruits, est interdite dans les espaces publics dans les quartiers suivants :

- **Pôle gare** : Quai Bizeau, rue de Marne, parvis Marie Christine GUILLAUME et aux abords.
- **Bords de Marne** : Rue Maurice LAINE, Quai Eugène GAUDINEAU, chemin de halage, et aux abords
- **Parc des arcades** : City stade, terrain de tennis, place A. DUMEZ et aux abords
- **Groupe scolaire** : Allée de l'école, rue du bouillon, chemins piétons, terrain de pétanque, et aux abords
- **Stade des Cornouillers** : Allée de la coudraie, Allée de Luzancy, les jardins de châalis, clairière de la coudraie et aux abords
- **Château de la renaissance** : parking et aire de pique-nique, et aux abords
- **Hameau de la Pomponnette**

ARTICLE 2 : Cet arrêté ne s'applique pas aux terrasses de café, restaurants ainsi qu'aux établissements dûment autorisés.

ARTICLE 3 : Des dérogations seront accordées lors de manifestations communales, associatives ou autres, sous conditions de détentions d'une autorisation de débit de boissons délivrée par la Ville.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 5 : le Commissaire de Police, la Directrice Général des Services de la mairie, le Chef de service de la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE et tout agent régulièrement mandaté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ~~Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr~~

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TORCY.
- Aux services de police concernés

Le Maire,



Arnaud BRUNET